

Décision n° 02–983 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 octobre 2002 abrogeant la décision n° 99–713 de l'Autorité de régulation des télécommunications attribuant des ressources en numérotation à la société Kast Telecom (numéros de la forme 08 30 02 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 2 février 1999 modifié autorisant la société Kast Telecom à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–105 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 février 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Kast Télécom SA ;

Vu la décision n° 99–330 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 avril 1999 dédiant les numéros de la forme 08 3B PQ MC DU comme substituts de numéros courts de la forme 3B PQ dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 99–713 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1^{er} septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Kast Télécom S.A. ;

Après en avoir délibéré le 29 octobre 2002 ;

Décide :

Article 1er – L'attribution des numéros de la forme 08 30 02 MC DU à la société Kast Telecom (Siren : 399 223 171) est abrogée.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert